

## 1 – GENERALITES

**1.1 – Conditions Générales de Vente :** Toute commande d'un Client compris comme toute personne engageant ou ayant à titre professionnel des relations d'affaires avec MM PACKAGING France S.A.S. – ci-après dénommée « le Fournisseur » - vaut :

- acceptation par lui des présentes conditions générales de vente et, pour celles de ses dispositions ne les contredisant pas et qui ne sont pas contraires à des dispositions légales ou réglementaires d'ordre public, des conditions générales d'affaires communes aux sociétés du Groupe MM dont le Fournisseur fait partie, consultables sur son site internet à l'adresse suivante :

[www.mm-packaging.com/unternehmen/werke/europa/mm-packaging-france/](http://www.mm-packaging.com/unternehmen/werke/europa/mm-packaging-france/);

- renonciation à ses propres conditions générales.

Les Incoterms dans leur version à jour de la CCI (Chambre de Commerce Internationale ; actuellement Incoterms 2020) ne sont applicables qu'en cas d'acceptation expresse écrite de la part du Fournisseur.

**1.2 - Validité et durée de l'offre :** Les offres du Fournisseur ne sont pas contraignantes et ne le lient pas.

**1.3 - Commande :** Toute commande passée par le Client, toute modification par lui d'une commande acceptée de même que tout accord verbal n'engagent le Fournisseur que si confirmée par écrit par une personne habilitée à représenter ce dernier et exclusivement selon les termes de cette confirmation.

**1.5 - Modification et annulation :** L'annulation ou la modification partielle ou totale d'une commande acceptée n'est recevable et valable qu'avec l'accord exprès et écrit des deux parties.

Le Fournisseur est en toute hypothèse toujours en droit de facturer au Client, si celui-ci est à l'origine de la modification ou annulation, sur présentation de justificatifs, tous les frais et dépenses engagés par lui, notamment la matière première, pour la préparation ou l'exécution de la commande en cause.

Si le Client ne lui fournit pas toutes les informations et documents nécessaires à son exécution, le Fournisseur, après lui avoir accordé un délai raisonnable pour ce faire, est toujours en droit de résilier la commande concernée, le Client étant alors redevable envers lui d'une indemnité d'annulation égale à 10 % du montant HT augmenté de la TVA de la commande annulée.

## 2 - PRIX

**2.1 – Tarifs – Remise et ristournes - Unités de vente - Taxes et emballage - Conditions de transport**

**Tarifs applicables :** Sauf pour les offres relatives à des marchandises, produits et services dont, à raison, par exemple, de considérations techniques ou/et de demandes

spécifiques du Client, les conditions tarifaires sont à déterminer au cas par cas, les conditions tarifaires des offres du Fournisseur sont fixées par lui, par application, pour chaque offre, de sa grille tarifaire en vigueur à la date d'émission de l'offre, ce compris les majorations et les réductions, remises et ristournes pouvant y être éventuellement mentionnées.

Sous la réserve ci-après mentionnée, les tarifs figurant à la grille tarifaire sont fermes et non révisibles pendant leur période de validité, telle qu'indiquée par le Fournisseur.

Le Client pourra bénéficier des remises et ristournes pouvant figurer aux tarifs du Fournisseur, en fonction des quantités acquises ou livrées par le Fournisseur en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes.

**Révision de prix : Dans le cas d'une variation de plus de 10 % du prix du type de carton (carton recyclé référencé GD2 ou carton fibre vierge référencé GC2) utilisé pour la fabrication des marchandises commandées par un Client entre le moment où la commande par ce Client de ces marchandises a été acceptée par le Fournisseur, et la date prévue pour leur livraison, ou bien entre la conclusion d'un contrat-cadre entre le Fournisseur et un Client, et la passation par le Client d'une commande en application de ce contrat, le prix de cette commande sera automatiquement révisé à la hausse ou à la baisse, par l'application de la clause de variation de prix ci-après reproduite :**

**Pr = P0 x S1/S0, où :**

- Pr = Prix révisé HT

- P0 = Prix initial HT

- S0 = Valeur du dernier indice «PAP'ARGUS» relatif au type de carton utilisé pour la commande passée par le Client, publié par MP Médias à la date de l'acceptation par le Fournisseur de cette commande, ou, si cette commande est passée en application d'un contrat-cadre, à la date de la conclusion de ce contrat

- S1 = Valeur du dernier indice «PAP'ARGUS» relatif au type de carton concerné, publié par MP Médias à la date prévue de livraison de ladite commande, ou, si la commande du Client est passée en application d'un contrat-cadre, à la date de passation de cette commande.

**Taxes :** Les prix des offres sont établis hors taxes et hors droit de douane.

**Emballage :** Sauf stipulation expresse contraire, les prix sont établis frais d'emballage standard compris. Le choix de l'emballage ainsi que le colisage appartiennent au Fournisseur.

**Conditions de transport :** Sauf stipulation expresse contraire, les prix de vente sont établis, selon les cas, départ usine "franco" ou "franco-frontière". Les marchandises voyagent

aux risques et périls du destinataire.

En cas d'avaries ou de manquants dûment constatés à la réception et consignés sur le bordereau de livraison et le bordereau de transport, le Client est tenu de se conformer aux articles L133-3 et suivants du Code du Commerce, et d'informer et tenir informé le Fournisseur.

## **2.2 - Frais de premier établissement :**

Donnent lieu également à facturation, au titre de participation aux frais de premier établissement :

- Les études, dessins, croquis et maquettes exécutés sur la demande d'un Client éventuel et non suivis de commande dans le délai d'un mois,

- La fourniture sur la demande du Client de pré-séries en blanc ou d'épreuves en couleur,

- L'ensemble des documents préparatoires : maquettes, croquis, films, clichés de toutes natures, reports, formes de découpe outillage, blocs de gaufrage, fer à dorer, etc.

**2.3 - Modification de prix :** Les offres de prix sont établies pour des commandes exécutées en une seule fois et, sauf stipulation expresse contraire, livrées et facturées de même en une seule fois. Toute modification de délais ou de fabrication ou de transport par rapport aux conditions initiales, intervenue en cours du contrat, entraîne une modification de prix.

**2.4 - Facturation des marchandises :** Elle est effectuée au moment de la livraison ; si, à la demande du Client, il est prévu à la confirmation de commande que le Fournisseur conserve la marchandise en stock, le Client doit en accepter la livraison après une période de 3 mois de stockage ou, à défaut, payer au Fournisseur des frais de stockage de 1% par mois de la valeur de la marchandise. Une contestation sur une partie déterminée de la livraison ne justifie pas un refus de paiement des fournitures n'ayant pas fait l'objet de contestation.

Si une vente comporte plusieurs livraisons ou si le Client a passé plusieurs commandes acceptées, le défaut de paiement de l'une d'elles, dûment constaté après mise en demeure, autorise le Fournisseur à suspendre les livraisons, voire même à demander la résiliation de cette ou ces commandes, sans préjudice de la facturation des marchandises fabriquées à ce titre ou en cours de fabrication.

**2.5 - CLAUDE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : LA MARCHANDISE VENDUE, MÊME APRÈS SA LIVRAISON AU CLIENT, RESTE LA PROPRIÉTÉ DU FOURNISSEUR JUSQU'À COMPLET PAIEMENT PAR LE CLIENT DU PRIX DE VENTE EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES, CE COMPRIS LES ÉVENTUELS INTÉRÊTS DE RETARD ET FRAIS DE RELANCES. TOUTEFOIS LES RISQUES SONT, SAUF STIPULATION EXPRESSE CONTRAIRE, TRANSFÉRÉS AU CLIENT DÈS MISE À DISPOSITION À LUI DE LA MARCHANDISE AU LIEU D'ENLÈVEMENT CONVENU, OU, SI LE TRANSPORT EST À LA CHARGE DU FOURNISSEUR, LE JOUR DE SA LIVRAISON AU**

**LIEU DE LIVRAISON CONVENU, LE CLIENT S'OBLIGEANT À SOUSCRIRE UNE ASSURANCE GARANTISSANT CES RISQUES À COMPTER DE LA DATE DE CE TRANSFERT. AU CAS OÙ LE PAIEMENT DU PRIX DE VENTE N'INTERVIENT PAS DANS LES DÉLAIS CONVENUS, LA VENTE EST RÉSOLUE DE PLEIN DROIT SI BON SEMBLE AU FOURNISSEUR ET LES ACOMPTES VERSÉES LUI SONT ACQUIS EN CONTREPARTIE DE LA JOUISSANCE DE MARCHANDISES DONT LE CLIENT A BÉNÉFICIÉ, SANS PREJUDICE DE TOUTE AUTRE ACTION À CE TITRE À L'ENCONTRE DE CE DERNIER.**

**À CONDITION D'EN INFORMER PRÉALABLEMENT LE FOURNISSEUR, LE CLIENT PEUT NÉANMOINS REVENDRE OU TRANSFORMER LA MARCHANDISE VENDUE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION NORMALE DE SON ENTREPRISE ET LE PÉRIMÈTRE HABITUEL DE SES ACTIVITÉS. EN CAS DE REVENTE, IL CÈDE ALORS AU FOURNISSEUR TOUTES LES CRÉANCES NÉES À SON PROFIT DE LA REVENTE AU TIERS-ACQUÉREUR DANS LA LIMITE DES SOMMES DUES PAR LUI.**

**2.6 - Conditions de paiement :** Sauf stipulation expresse contraire, le paiement est à effectuer par le Client dans les trente jours net à compter de la facture. Les effets de commerce adressés au Client doivent être retournés par lui dûment acceptés dans les délais conformes à la Loi.

Sans préjudice des dispositions de ce chef du point 3. ci-après, le lieu d'exécution de l'obligation de paiement à la charge du Client est le siège social du Fournisseur.

En cas de première commande, le Client règle un acompte représentant la valeur des matières premières à approvisionner ainsi que des frais à engager.

**2.7 - Conditions de règlement.** Toute facture est payable à l'échéance indiquée, sans escompte pour paiement anticipé sauf stipulation contraire. Tout retard de paiement d'une facture à sa date d'échéance, entraîne à compter du jour suivant cette date telle que figurant sur cette facture, de plein droit et sans formalité ni mise en demeure, la mise à la charge du Client d'un intérêt de retard égal aux taux de l'Euribor à 3 mois majoré de 700 points de base par an, sans préjudice de toute autre action que le Fournisseur serait en droit d'intenter à ce titre à son encontre.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison au Client des commandes en cours, de suspendre l'exécution de ses obligations, et de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier. Il est également en droit après avoir sans succès accordé au Client un délai raisonnable pour régulariser la situation, de renoncer unilatéralement à la commande en cause, et de réclamer au Client le paiement de ses factures non encore échues, les éventuelles remises devenant alors inopérantes et le Fournisseur étant en droit de réclamer le paiement de la totalité des sommes facturées sans une quelconque

déduction.

En cas de refus de réception d'une commande ou de retard dans la réception d'une commande, de plus de 14 jours, le Fournisseur est autorisé, à côté de tous les autres droits dont il dispose alors (comme son droit de retrait de la commande ou celui de revendre de gré à gré la marchandise objet de la commande au frais du Client), d'entreposer cette marchandise aux frais et risques du Client, et de la facturer comme si la marchandise avait été réceptionnée et acceptée par ce dernier sans réserve. Le prix d'achat dû par le Client est alors exigible de manière immédiate.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € est due par le Client dans les conditions prévues par la Loi, sans préjudice du droit pour le Fournisseur à une indemnisation complémentaire à ce titre sur justification.

**2.8 - Conditions d'escompte :** Au cas où un escompte pour règlement comptant est expressément stipulé, celui-ci sera déduit de montant hors taxe de la facture correspondante. Le montant de la TVA déductible par le Client doit donc être déduit du montant de la taxe afférente à l'escompte.

### 3 - EXÉCUTION DE LA COMMANDE

Sauf stipulation expresse contraire, le Fournisseur est en droit de transférer, sans l'accord du Client concerné, toute commande acceptée par lui à une autre société du Groupe MM.

Sauf stipulation expresse contraire, le lieu d'exécution d'une commande est le centre de production du Fournisseur, ou, en cas de sous-traitance, le lieu où la marchandise objet de la commande est stockée avant sa livraison par lui.

#### 3.1 - Procédure de "Bon à Tirer"

##### PHASES INDISPENSABLES

##### VOLUME

- 1° Maquette du volume faite manuellement sur carton envisagé.
- 2° Fourniture à l'aide d'un outil unitaire de découpes pré-cassées et collées; quantité selon mécanisation à tester avec des produits pleins. Remettre au Fournisseur un modèle accepté et signé.

##### TEXTES ET GRAPHISME

- 3° Pochade ou maquette couleur d'après un volume accepté.

Les textes à composer seront d'après copie dactylographiée lisible.

##### DOCUMENT D'EXECUTION

- 4° Elaboration des documents après dialogue Client/cartonnier afin de se plier aux impératifs techniques. Au cas où le Client prendrait la responsabilité d'être maître d'œuvre quant aux films, il lui serait fourni un tracé de découpe avec indication des débords d'impression, afin que les films et les essais couleurs de contrôle qu'il ferait faire,

correspondent aux normes demandées par le cartonnier-imprimeur.

Le "Cromalin", ou similaire, ne peut être considéré comme une représentation du résultat final.

##### BON-A- TIRER

5° Soumission et signature d'un bon-à-tirer par tout procédé jugé suffisant par le cartonnier selon le travail à exécuter.

6° Accord signé du Client sur les textes et teintes.

Dans le cas où une vérification des teintes se ferait sur machine, seules de légères modifications peuvent être envisagées ainsi qu'éventuellement l'établissement d'une fourchette mini-maxi (tryptique). Le premier quart d'heure de machine sera gratuite. Les suivantes étant facturées.

Les attentes seront facturées de même.

**NOTA :** toute correction après chacun des stades donnera lieu à facturation en "correction d'auteur". Les matières premières gâchées en plus seront également facturées.

**3.2 - Tolérance de quantité :** En matière de cartonnages pliants sont, sauf stipulation contraire, réputées acceptables par le Client, pour le prix de la commande passée par lui, les marchandises livrées au titre de cette commande dans la limite de tolérance de +/- 10 %.

**3.3 - Tolérance de grammage :** Le Fournisseur est tributaire des tolérances en usage dans l'industrie du carton. Dans le cas d'exigences particulières il y aurait lieu de préciser au niveau de l'étude. Elles ne pourraient être acceptées qu'en fonction des possibilités techniques des fabricants de carton.

#### 3.4 - Livraison – Transfert des risques :

a) Les délais de livraison applicables à une commande s'entendent, sauf convention expresse contraire, départ usine. Ils sont ceux figurant sur la confirmation de commande du Fournisseur. Ces délais, sauf convention expresse contraire, ne présentent qu'un caractère purement indicatif. Lorsque, par exception, ils présentent un caractère contraignant, les délais peuvent être remis en cause si le Client ne fournit pas, en temps voulu, l'intégralité des informations (dimensions, quantité, qualité, etc.) ou/et documents nécessaires à la fabrication. Sauf stipulation expresse contraire, le Fournisseur est en droit de livrer toute commande en plusieurs fois. En cas d'inobservation par le Fournisseur d'un délai contraignant de livraison, le Client doit lui fixer de manière expresse un délai supplémentaire raisonnable pour la livraison de la commande concernée. Si, à l'expiration de ce délai, le Fournisseur ne livre pas ou déclare n'être pas en mesure, de le faire, le Client est en droit de résilier la commande concernée, à l'exclusion de toute autre et, s'il y a lieu, de la résiliation du contrat-cadre au titre de laquelle elle a été passée. Aucune indemnité ou pénalité de retard ne peut être mise à la charge du Fournisseur si elle n'a pas été prévue au moment de la confirmation de la commande correspondante, la responsabilité du Fournisseur

ne pouvant être engagée à raison d'un retard de livraison ou d'annulation d'une commande en raison d'un retard que dans les conditions et suivant les modalités mentionnées au point 10 ci-après.

**b)** Dès que la marchandise commandée est mise à disposition du Client par le Fournisseur sur le lieu d'exécution défini au 3. ci-avant, ou, si le transport est à la charge du Fournisseur, dès le jour de sa livraison au lieu de livraison convenu, le risque est transféré au Client.

**3.5 - Magasinage :** Tout stockage par le Fournisseur au-delà de ce qui a été prévu dans la confirmation de commande entraînera une majoration de prix des marchandises restant à livrer, de 1 % par mois, représentant les frais de stockage et les frais financiers.

**3.6 – Force majeure et cas assimilés :** En cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure le Fournisseur est en droit, sans que le Client puisse présenter quelque réclamation que ce soit (en particulier des demandes d'indemnisation), de prolonger les délais de livraison, de la durée de l'empêchement et d'une durée raisonnable de redémarrage, ou bien, si l'évènement constitutif de force majeure se prolonge pendant plus de 4 semaines, de renoncer unilatéralement à la ou aux commandes dont l'exécution est affectée par cet évènement. Le Fournisseur doit informer le Client dans un délai raisonnable de la survenance de tout événement constitutif de force majeure et, en cas de renonciation à une commande, lui rembourser les contreparties éventuellement déjà versées dans une proportion correspondante.

Sont considérés comme des cas de force majeure tous les événements dont les causes échappent à la sphère d'influence du Fournisseur, y compris, mais pas exclusivement les événements suivants :

**a)** conflits du travail de toutes sortes, difficultés dans l'approvisionnement de matériaux ou pour se procurer des moyens de transport, fermetures de frontières, faits de prince, embargos sur les exportations ou autres circonstances affectant l'activité du Fournisseur, ou

**b)** conséquences de l'action des forces de nature, actes de guerre, soulèvements / révolutions, actes de terrorisme, sabotages, incendies criminels / naturels, catastrophes naturelles, pandémies ainsi que mesures prises par les autorités nationales ou internationales, y compris l'ensemble des sanctions prises par ces autorités à prendre en considération par le Fournisseur (y inclus, en toute hypothèse, les sanctions prises par les Etats-Unis d'Amérique, pour autant que leur respect ne soit pas d'une manière réglementairement contraignante, à écarter selon les dispositions du droit européen), et fermetures de frontières, également comme conséquence de pandémies ou/et autres cas constitutifs de force majeure (y compris toutes conséquences directes et indirectes de la COVID-19) ainsi que non-obtention des autorisations administratives nécessaires, ou

**c)** retards de livraison ou défauts de livraison des fournisseurs du Fournisseur, en particulier par suite d'une pénurie d'énergie ou d'une crise dans l'approvisionnement en matières premières, ou parce qu'ils ne peuvent pas

s'approvisionner en matières premières à des prix et/ou dans des quantités économiquement acceptables, sans que le Fournisseur ait pu le prévoir lors de la conclusion du contrat, et pour toutes autres raisons non imputables au Fournisseur.

**3.7 - Identification du Fournisseur :** Sauf stipulation expresse contraire du Client, le Fournisseur est autorisé à imprimer sur les produits de sa fabrication, le nom, le logo ou le numéro de son entreprise dans la mesure où ils figuraient préalablement sur le bon à tirer.

## **4 - PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE**

### **4.1 - Propriété artistique :**

De manière générale :

- les projets, outils de découpe, plaques, rouleaux, moules, éléments graphiques, qui sont mis à disposition par le Client, et les autres outils et moyens mis à disposition par le Client, ou encore les matériels du Client sont entreposés chez le Fournisseur au risque du Client.

- Les documents remis par le Fournisseur au Client sont exclusivement destinés à un usage conforme au contrat ; ils ont donc un caractère confidentiel et ne doivent pas être transmis à des tiers sans autorisation écrite du Fournisseur. Le Client s'oblige à sauvegarder les droits (notamment de propriété artistique et industrielle) du Fournisseur et de ses propres fournisseurs, et répond de tout dommage résultant d'une violation de cette obligation.

**a)** - Croquis maquettes et dessins. Sauf stipulation expresse contraire, lorsque le Fournisseur aura exécuté un travail ayant impliqué une activité créatrice de sa part, l'ensemble des documents issus de ce travail resteront sa propriété exclusive et ne pourront être utilisés sans sa permission sauf à convenir d'une indemnité. Il en est de même des idées tirées directement de ces documents.

**b)** - Matériel de reproduction. Les matériels comme les fichiers de photogravure, clichés, formes et outillages spéciaux, etc. fournis par le Fournisseur restent sa propriété exclusive, même si leur réalisation a été facturée. Le Fournisseur n'est pas tenu de conserver plus d'une année après la date de passation de la commande pour laquelle ils ont été fournis, ces éléments qui, en toute hypothèse, sont conservés aux risques et périls du Client.

**c)** - Les autres éléments mis à la disposition du Fournisseur par le Client sont conservés aux risques et périls du Client chez et par le Fournisseur pour une durée maximale d'une année après la date de leur mise à disposition.

**4.2 – Propriété industrielle (Brevets, Modèles et Marques) :** La propriété industrielle et en particulier les brevets du Fournisseur, les modèles et marques déposés par lui, demeurent dans tous les cas sa propriété exclusive.

Le Client devra par ailleurs garantir au Fournisseur que toutes les spécifications, textes, images, représentations graphiques, codes-barres, inscriptions et autres éléments similaires qu'il lui communique ou fournit pour les besoins de l'exécution d'une commande acceptée, ne portent pas atteinte à des droits détenus par des tiers comme, en particulier, des droits de propriété industrielle, et devra le

garantir de tout recours de tiers de ce chef.

Le Fournisseur est en droit d'apposer son nom commercial ou un logo sur la marchandise fabriquée, à condition que la présentation de celle-ci n'en soit pas altérée.

## **5 - RÉCEPTION ET UTILISATION DES MARCHANDISES**

**5.1 - Réclamations** : Le Client doit examiner par inspection ou/et échantillonnage les marchandises lors de la réception. Les contestations sur la quantité livrée doivent être formulées par le Client au Fournisseur dans les trois jours suivant la date de livraison. Il en est de même en cas d'avaries. Les contestations quant à la qualité doivent être formulées par le Client au Fournisseur dans le délai le plus court possible et ne dépassant pas 7 jours à compter de la date de livraison.

En aucun cas le Fournisseur ne pourra être tenu comme coupable ou responsable d'un problème d'odeurs ou de contamination des produits si la confirmation de commande ne précisait pas le niveau d'odeurs Robinson et carton apte au contact direct alimentaire.

**5.2 - Utilisation de la marchandise** : Après acceptation, les marchandises doivent être utilisées par le Client dans le mois suivant leur réception, pour le seul usage auquel elles sont destinées et dans le respect des directives de traitement et d'utilisation communiquées par le Fournisseur. Compte tenu de la spécificité du matériau employé et de sa sensibilité aux fluctuations climatiques et atmosphériques, le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable des inconvénients et difficultés pouvant résulter d'une utilisation par le Client des marchandises au-delà de ce délai d'un mois ou, en cas de stockage à la demande du Client de la marchandise par le Fournisseur, au-delà de 6 mois de stockage, sauf cahier des charges écrit et accepté des 2 parties.

Les contestations ne seront pas recevables si la marchandise a été stockée dans les conditions préjudiciables à leur bonne conservation (températures non comprises entre 16° à 25° et/ou taux d'humidité non compris entre 55 % à 65 %).

## **6 - TRAVAIL EXÉCUTÉ AVEC DU MATÉRIEL ET DES MATIÈRES PREMIÈRES N'APPARTENANT PAS AU FOURNISSEUR – SOUS-TRAITANCE**

Lorsque, pour les besoins de l'exécution d'une commande, le Client met de la matière première ou du matériel à la disposition du Fournisseur ou détermine ou accepte le fournisseur de cette matière première ou de ce matériel, le Fournisseur ne peut être rendu responsable des défauts inhérents à cette matière première ou à ce matériel. Le Fournisseur est tenu d'informer le Client dès qu'il décèle un défaut.

À tout moment et sous sa propre responsabilité, le Fournisseur est toujours en droit de sous-traiter partiellement ou totalement l'exécution d'une commande à une entreprise tierce de son choix.

## **7 - GARANTIE ET RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR**

Le Fournisseur garantit exclusivement, dans la limite des dispositions ci-après, les qualités des marchandises expressément acceptées par lui par écrit et celles présumées exister du fait de la Loi à la date du transfert des risques ou, pour ce qui concerne le carton utilisé, celles mentionnées à la fiche de données techniques relative à ce type de carton, en vigueur à cette date (consultable sur les sites internet du Fournisseur).

Le Fournisseur décline toute responsabilité pour les défauts résultant d'un maniement inapproprié, de l'usure normale, de l'entreposage ou d'autres actes et omissions du Client et des tiers. De même, le Fournisseur ne donne pas de garantie pour une utilisation ou une possibilité d'utilisation particulière des marchandises contractuelles, sauf si celles-ci ont été convenues de manière expresse et par écrit.

Le Fournisseur ne garantit pas pour les cartons pliables, la qualité des matières premières nécessaires à leur fabrication, p. ex. carton, encre d'impression ou colle, lorsque le Client a choisi ou approuvé les fournisseurs de ces matières premières. Il ne supporte en aucun cas une obligation de mise en garde, de contrôle et de protection relativement aux projets fabriqués ou utilisés conformément à la commande (outils de découpe, plaques, rouleaux, moules, éléments graphiques, etc.). Des épreuves, illustrations, textes, codes à barre, qui ont été autorisés par le Client ou ses agents d'exécution, sont contraignantes. La fabrication suivant ces directives ne constitue pas un motif de réclamation.

Une livraison est réputée conforme à la commande confirmée lorsque les éventuelles différences de quantité entre la marchandise commandée et la marchandise livrée restent dans la limite de tolérance mentionnée à l'article 3.2. ci-avant de +/- 10 %, et que la marchandise livrée est conforme aux spécifications expressément convenues ou, à défaut, aux normes définies par l'European Carton Makers Association (ECMA).

Le Client a l'obligation, dans le cas de contenus d'emballage sensibles d'un point de vue organoleptique, de vérifier avant fabrication de la marchandise qu'elle peut être utilisée pour de tels contenus.

Sous la réserve de la réglementation applicable et la jurisprudence en la matière, les droits à garantie du Client se prescrivent par un an à compter du transfert des risques. Sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, le Client doit en toute hypothèse, sous la même réserve, informer par écrit le Fournisseur de l'existence d'un défaut ou d'un vice affectant la marchandise non détectable au moment de la réception, dans les six mois de sa découverte par lui.

Dans les cas où une telle limitation de ces délais ne peut pas être valablement convenue d'après la réglementation applicable ou/et la jurisprudence en vigueur, les délais ci-avant fixés sont réputés prolongés pour atteindre la durée minimale admissible d'après la législation nationale applicable.



Le Fournisseur remédie à tout défaut de livraison en procédant, selon son appréciation, à une amélioration ou à un échange à titre gracieux de la marchandise. Toutefois, si l'amélioration ou l'échange est impossible ou implique des frais élevés disproportionnés pour le Fournisseur, le Client a droit à réduction du prix de vente. Tout droit supplémentaire, notamment à réhabilitation de la vente, ou à l'exécution par substitution, est exclu pour autant que la loi le permette.

Jusqu'au règlement de la réclamation, le Client doit conserver la marchandise conformément aux règles de l'art et l'assurer à hauteur du prix de vente, dans l'intérêt des deux Parties contractantes.

La condition préalable à l'exécution des obligations de garantie du Fournisseur est l'exécution, par le Client, de toutes les obligations contractuelles lui incombant, en particulier le respect des conditions de paiement convenues.

La responsabilité du Fournisseur ne peut être engagée pour faute légère, hors dommages corporels et dispositions légales impératives.

Les dommages-intérêts pouvant être réclamés par un Client sont en toute hypothèse limités, hors faute lourde ou dol ou manquement à une obligation essentielle, au montant du prix de vente des marchandises livrées au titre de la commande concernée. Toute responsabilité pour perte d'exploitation, pour perte de production, pour préjudice commercial, pour manque à gagner, pour des réclamations de tiers à l'encontre du Client et pour toute autre préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel, de quelque nature que ce soit, ou pour des dommages imprévisibles est, sous réserve de la réglementation applicable, exclue. Au cas où une des limitations et exclusion ci-avant prévue s'avérerait non valable au regard de la réglementation et de la jurisprudence applicables, la responsabilité du Fournisseur serait limitée au niveau minimum autorisé par cette réglementation et cette jurisprudence.

En aucun cas le Fournisseur ne peut encourir une responsabilité du fait qu'il reproduit des documents fournis par le Client que, sauf stipulation contraire, il est ainsi présumé être autorisé à reproduire pour les besoins d'une commande passée par ce dernier.

## **8 – RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS**

**8.1 -** Les marchandises fabriquées, importées ou commercialisées par le Fournisseur ne peuvent être utilisées par le Client que conformément à leur destination ; le Client doit veiller à ce que ces marchandises ne soient remises (y compris comme produits de base ou comme produits partiels) qu'à des personnes familiarisées avec les dangers et risques inhérents aux produits et pour un usage conforme à leur destination, ou ne soient mises en circulation que par de telles personnes.

**8.2 -** Les qualités particulières des produits du Fournisseur ne sont réputées convenues qu'à condition d'avoir été expressément garanties par écrit. En principe, le Fournisseur ne répond pas des dommages qui sont dus à un défaut dans la fabrication d'un produit dans lequel des marchandises du Fournisseur ont été incorporées, ou/et qui trouvent leur origine dans des instructions d'utilisation émanant du fabricant de ce produit.

**8.3 -** S'il utilise la marchandise livrée par le Fournisseur comme produit de base ou comme élément constitutif de ses propres produits, le Client doit en particulier se conformer, lorsqu'il met en circulation de tels produits, à l'obligation de mise en garde que lui impose la loi sur la responsabilité du fait des produits, également en ce qui concerne la marchandise livrée par le Fournisseur.

**8.4 -** Le Client s'engage à surveiller les produits qu'il met en circulation, y compris après cette mise en circulation, en vue d'identifier, le cas échéant, leurs propriétés dommageables ou les dangers de leur utilisation, à suivre l'évolution scientifique et technologique concernant de tels produits et à prévenir immédiatement le Fournisseur de tous défauts constatés au moyen de cette observation sur les marchandises livrées.

**8.5 -** En cas de non-respect de l'engagement pris ci-dessus par le Client, celui-ci devra indemniser le Fournisseur des dettes, pertes, préjudices, frais et dépenses de toutes sortes qui pourront en résulter pour ce dernier.

**8.6 - Si en vertu des dispositions impératives de la loi sur la responsabilité du fait des produits, le Client ou le Fournisseur a indemnisé un tiers en raison d'un défaut affectant un produit, il incombe au Client, en cas d'action récursoire, de prouver que le défaut du produit issu de la transformation est dû en totalité ou en partie à un défaut de la marchandise livrée par le Fournisseur. Les actions récursoires du Client à l'encontre du Fournisseur dans les cas de manquements légers à des obligations contractuelles essentielles sont limitées aux dommages prévisibles.**

## **9 – IMPRÉVISION**

Sous la réserve de la mise en œuvre du mécanisme de révision de prix prévu à l'article 2.1. ci-avant, chacune des Parties est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles au titre d'une commande acceptée même si un ou plusieurs événements rendent son exécution plus onéreuse que ce qui pouvait raisonnablement être prévu au moment de l'acceptation par le Fournisseur de cette commande passée par le Client.

Cependant, une Partie peut demander une renégociation d'une commande passée et acceptée, ou des tarifs prévus à un contrat-cadre conclu entre elles si cette commande est passée en application de ce contrat, lorsqu'elle prouve, en application des dispositions de l'article 1195 du code civil :

(i) que l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement indépendant de sa volonté et dont elle ne pouvait raisonnablement attendre qu'il soit pris en compte en moment, pour le Client, de la passation de cette commande, et, pour le Fournisseur, au moment de son acceptation de ladite commande, étant précisé que ledit événement doit avoir une incidence représentant en euros une variation de plus de 10 % (dix pour-cent) par rapport au prix de la commande, ou bien aux tarifs prévus à ce contrat-cadre ou de certains d'entre eux ;

(ii) qu'elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter ledit événement ou ses conséquences, ladite Partie peut demander une renégociation de la Convention.

Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à organiser une tentative préalable et obligatoire de conciliation d'une durée de 8 jours, s'interdisant tout refus de renégociation, dès le lendemain de la notification par la Partie concernée de la survenance de l'évènement rendant l'exécution de ses obligations contractuelles excessivement onéreuse au sens de l'article précité.

Cette conciliation suspend le délai de prescription et l'exécution de la commande considérée. Toute saisine du juge en violation de cette clause de conciliation est constitutive d'une fin de non-recevoir rendant l'action irrecevable.

En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai un écrit formalisant le résultat de cette renégociation.

En cas d'échec de la renégociation, la commande ou la contrat-cadre, en cause, sera, ainsi que les Parties en conviennent, résolue de plein droit, chacune d'entre elles se trouvant par suite définitivement déliée de ses obligations de ce chef.

## **10 – DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

a) Les présentes conditions générales et les opérations en découlant sont régies par le droit français. L'application de la convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue des présentes conditions générales, en vertu de l'article 6 de cette convention.

## **B) COMPETENCE EXCLUSIVE EST ATTRIBUEE POUR TOUS LITIGES POUVANT RESULTER DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE OU DE LA CONCLUSION, L'EXECUTION OU LA RESOLUTION OU RESILIATION D'UNE VENTE ENTRE LE FOURNISSEUR ET UN CLIENT AUX TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU FOURNISSEUR.**

## **11 – PROTECTION ET SÉCURITÉ DES DONNÉES**

11.1. Le Client garantit et assume la responsabilité que les données personnelles pour lesquelles il est considéré comme le responsable du traitement au sens de l'article 4-7 du Règlement CE n° 2016/679 du 27 avril 2016, peuvent être transmises de manière licite au Fournisseur, et qu'il n'existe aucune information suivant lesquelles le traitement par le Fournisseur des données transmises dans l'étendue et le but prévisible ne serait pas autorisé.

Le Client doit s'assurer que les personnes concernées par le traitement chez le Fournisseur sont informées dans une mesure suffisante, de la réglementation applicable.

Si le Client doit, pour le compte du Fournisseur, réunir, traiter ou stocker des données personnelles, les Parties concluent un contrat de traitement de données de commande.

Le Client garantit la confidentialité, l'intégrité, la sécurité et l'exactitude de toutes les données personnelles qu'il reçoit du Fournisseur et traite

11.2. Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces données personnelles sont aussi conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

L'accès aux données personnelles sera strictement limité à ceux de ses salariés, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, le Client en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : [mfm.drh@mm-group](mailto:mfm.drh@mm-group).

En cas de réclamation, le Client peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles du Fournisseur de la CNIL.

11.3. Les données personnelles du Fournisseur transmises au Client sont soumises à la politique de protections des données en vigueur au sein du Groupe MM dont le Fournisseur fait partie, consultables sur son site internet aux adresses suivantes :

[www.mm-boardpaper.com/datenschutz](http://www.mm-boardpaper.com/datenschutz)

et [www.mm.group/datenschutz](http://www.mm.group/datenschutz).

Elles sont à gérer conformément à cette politique

Le Client est au surplus obligé au respect de la totalité des dispositions significatives de la réglementation, actuelle et future, relative à la protection des données. Il lui appartient en outre de soumettre à cette obligation, ses collaborateurs et les tiers éventuellement mandatés par lui. Le Fournisseur ne peut en aucun cas supporter une quelconque responsabilité en cas de violation par la Client des dispositions significatives de la réglementation applicable à la protection des données.